

Arrêt

n° 335 021 du 28 octobre 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VRIJENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Suivant vos déclarations, vous seriez arménien de nationalité et d'origine ethnique. Vous seriez originaire d'Erevan et seriez de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, vous faites des recherches dans le village de Zovasar pour y installer un puits d'eau avec votre entreprise [G. T. M.] Group, dont vous êtes co-fondateur et directeur. Lors de ces recherches, vous êtes contacté par un certain [A.], qui souhaite se joindre à vous dans ce projet. Vous le soupçonnez d'être un

criminel et vous décidez d'abandonner ce projet car vous ne souhaitez pas collaborer avec un criminel. Vous lui annoncez que vous vous retirez du projet et qu'il peut le prendre lui seul.

En février 2021, votre entreprise [G. T. M.] Group reçoit une offre de construction de casernes pour l'Etat arménien dans la région d'Astarshen. Peu de temps après, le 18/03/2021, vous recevez un coup de fil de [S. R.], adjoint du premier ministre Nikol Pashinyan. Vous vous rencontrez et [S. R.] vous demande alors d'inciter vos ouvriers et leur famille à voter pour Nikol Pashinyan lors des élections de juin 2021. Vous refusez car vous ne voulez pas collaborer avec quelqu'un qui a causé la mort de milliers de jeunes pendant la guerre avec l'Azerbaïdjan. [S. R.] essaie de vous convaincre malgré tout, en vous disant que si vous refusez, vous risquez d'avoir des ennuis pour la poursuite de vos contrats avec l'Etat arménien.

Le 05/04/2021, après avoir été sympathisant du parti politique Daschnaktsutun, vous vous affiliez à un nouveau parti politique, Veratsnogh Hayastan, actif dans la région de Sunik, qui a été fort marquée par le conflit de 2020. Des membres de ce parti ont été battus et insultés.

Le 08/04/2022, quatre policiers et une personne en civil frappent à votre porte. Ils vous emmènent de force au poste de police. Vous pensez que cette arrestation est en lien avec votre refus de collaborer avec [S. R.], parce que la police vous a dit que vous n'aviez pas compris ce que quelqu'un vous avait dit. Vous êtes enfermé pendant une journée au poste de police, pendant laquelle vous êtes également battu, et vous perdez connaissance. Votre état s'aggravant, les policiers vous conduisent à l'hôpital, où vous restez sous garde d'un policier.

Avec l'aide de votre ami [T.], vous parvenez à vous échapper de l'hôpital et vous allez chez votre ami Tico, où vous vous reposez pendant quelques jours.

Le 26/04/2021, [T.] vous emmène à Bjni dans sa maison de vacances, où vous restez jusqu'au 03/06/2021, date à laquelle vous prenez l'avion pour quitter le pays. Vous transitez ensuite par la Pologne jusqu'au 21/06/2021, puis par l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 22/06/2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 23/06/2021.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être emprisonné par Nikol Pashinyan, par l'intermédiaire de [S. R.] et [N. S.], et de façon générale, vous craignez les autorités, car vous avez refusé de demander à vos employés de voter pour le camp Pashinyan lors des élections du 20 juin 2021. Vous craignez en outre que votre société et vos activités soient surveillées par les autorités.

À l'appui de votre demande de protection, vous apportez les documents suivants : un document du ministère de la Santé, votre acte de naissance, un extrait du registre national commun des personnes morales concernant le groupe [G. T. M.], une liste des contrats du groupe [G. T. M.], un plan du lieu de construction de la base militaire de la commune de Shurnukh, une annexe de l'ordre du président du comité des recettes publiques, vos diplômes, un procès-verbal de la commune de Zovasar, un extrait de compte individuel de la personne assurée et un document médical belge.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre dossier que vous souffrez de problèmes rénaux, que vous avez dû être opéré pour cela et que vous avez suivi un traitement en dialyse rénale.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : vous avez disposé du temps nécessaire pour exposer votre demande au cours de vos entretiens au CGRA, entretiens durant lesquels vous pouviez demander de faire une pause à tout moment. L'officier de protection s'est également assuré de votre capacité à participer à vos entretiens (NEP1, p. 2, NEP 2, p. 2, NEP 3, p. 2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

La présente décision ne remet pas en cause vos activités professionnelles dans le groupe [G. T. M.], telles qu'attestées par les documents que vous avez déposés (farde documents, n°3, 4, 5, 6, 9).

Il convient toutefois de relever que concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités en lien avec ces activités professionnelles et votre activité politique, vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester lesdits problèmes. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les invraisemblances et lacunes relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Ainsi, en ce qui concerne les faits d'arrestation et de détention par la police suite à votre refus de collaborer avec le gouvernement lors des élections de 2021, les éléments que vous invoquez ne permettent pas de tenir les faits pour établis.

Force est tout d'abord de remarquer des incohérences majeures qui ôtent toute crédibilité aux faits que vous invoquez. Vous déclarez en effet avoir obtenu un passeport biométrique et avoir quitté légalement le territoire arménien peu de temps après vous être échappé de l'hôpital, où vous étiez pourtant sous surveillance policière dans le cadre de votre arrestation (NEP1, p. 11-12, NEP2, p. 14, NEP3, p. 13).

Le fait que vous ayez, suite à cela, entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom et que vous ayez ensuite quitté légalement le pays témoigne d'un comportement incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir par ailleurs envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce passeport et vous autorisent à quitter le territoire est révélateur de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités. Il convient en effet de remarquer que, suivant les informations à disposition du CGRA (voir farde informations pays, documents 2 et 3), un passeport biométrique n'est délivré qu'après vérification du casier judiciaire. En outre, les personnes inculpées dans le cadre d'une procédure pénale font l'objet d'une mesure préventive d'interdiction de quitter le pays. Cette restriction est vérifiée par les gardes-frontières. Il est dès lors très peu plausible que vous ayez pu vous procurer un passeport biométrique et quitter légalement le pays après vous être soustrait au contrôle de la police.

Vous expliquez par ailleurs que le gouvernement arménien actuel aurait exercé des pressions sur vous dans le but que vous récoltiez les voix de vos collaborateurs. Le nombre de personnes que vous auriez pu inciter à voter en faveur du Premier ministre Pashinyan est pourtant faible, puisqu'il s'agissait uniquement de vos collaborateurs, soit une dizaine de personnes, ainsi que leur famille, et vos sous-traitants, une cinquantaine de personnes (NEP1, p. 10). Or, il est peu vraisemblable que les autorités aient déployé de tels moyens à votre encontre, en vous arrêtant et en vous détenant, en pleine campagne électorale, pour vous contraindre à encourager quelques personnes à voter en faveur de Nikol Pashinyan.

Votre récit concernant votre fuite de l'hôpital est tout autant invraisemblable. Vous déclarez ainsi avoir fui votre chambre d'hôpital alors même que vous étiez sous surveillance policière. Vous expliquez que le policier censé vous surveiller s'était absenté pour fumer à un autre étage et parler avec les infirmières, alors qu'il existait un espace pour fumer à proximité de votre chambre. Il est pourtant peu cohérent que la police ait jugé nécessaire de vous placer sous surveillance à l'hôpital et que l'agent chargé de votre surveillance se soit absenté régulièrement pour fumer à un autre étage et discuter avec les infirmières (NEP2, p. 14, NEP3, p. 8-10).

Ces invraisemblances affaiblissent la crédibilité de votre récit et ne permettent pas de tenir pour établis les faits d'arrestation et de détention que vous invoquez.

Au vu des éléments qui précèdent, les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités dans le cadre des élections de 2021 ne peuvent nullement être tenus pour établis. La crainte que vous invoquez à cet égard ne peut dès lors être considérée comme fondée.

Vous liez par ailleurs la crainte que vous invoquez envers vos autorités à votre appartenance au parti politique d'opposition Veratsnvogh Hayastan, parti dont certains membres auraient été battus et insultés (NEP2, p. 13 et 14).

Relevons tout d'abord à cet égard que vous n'apportez aucune preuve de votre appartenance à ce parti. Vous justifiez cette absence de document par le fait que vous auriez perdu tous vos documents lors de votre trajet vers la Belgique (NEP 1, p. 7 et NEP 2, p. 3). Force est toutefois de constater que vous vous étiez

engagé à introduire une demande pour obtenir des documents prouvant votre affiliation à ce parti et que rien n'est parvenu au CGRA (NEP 2, p. 3).

Par ailleurs, il convient d'observer que vous ne seriez devenu membre de ce parti que trois jours avant la survenue de vos problèmes et que vous n'y auriez eu qu'un rôle réduit (OE, Questionnaire, 22/07/2021, NEP1, p. 6-7). Il est peu vraisemblable, dans ce contexte, que vos autorités vous aient pris pour cible en raison de votre activité politique.

En ce qui concerne les membres du parti qui auraient été battus et insultés, vous n'apportez aucun élément de preuve à l'appui de vos déclarations. Vous vous contentez de déclarer que les informations publiées à ce sujet ont été retirées des journaux, déclarations que vous n'étayez pas davantage (NEP3, p. 14).

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir COI Focus [A.Jië – Politieke situatie du 17 octobre 2024, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus/\[A.Jie._politieke_situatie_20241017.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus/[A.Jie._politieke_situatie_20241017.pdf)]) que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent exercer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées.

Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. À la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, le parti de Pashinyan a pu conserver sa majorité parlementaire. L'opposition a utilisé plusieurs situations de crise pour exiger la démission de Pashinyan et pour mener des manifestations. Malgré la baisse de popularité de Pashinyan, ce dernier continue de bénéficier du plus grand soutien de la population, selon les sondages d'opinion.

Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre opposition politique et de votre affiliation déclarée au parti d'opposition Veratsnogh Hayastan. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

En ce qui concerne le fait que vos activités professionnelles et vos sociétés auraient été sous surveillance par vos autorités, il convient d'observer que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement floues, qu'elles ne sont nullement étayées et qu'elles reposent uniquement sur vos suppositions (NEP2, p. 4, NEP3, p. 3-4). Vous n'établissez par ailleurs pas en quoi une surveillance de vos activités professionnelles et de vos sociétés par les autorités constituerait une persécution ou une atteinte grave dans votre chef. A cet égard, il ressort de vos déclarations que cette surveillance aurait été exercée dans le cadre de subsides publics dont vous auriez bénéficié, lesquels rendent pleinement légitime un contrôle par les pouvoirs publics (NEP2, p. 4, NEP3, p. 3-4).

Quant au fait que votre entreprise aurait subi des contrôles fiscaux alors même que les autres sociétés auraient évité ces contrôles, force est de relever que ces déclarations ne reposent que sur vos suppositions et ne sont nullement étayées (NEP3, p. 5-6). Partant, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef en lien avec une surveillance exercée par les autorités.

En ce qui concerne la perte du contrat portant sur la construction d'une caserne militaire, vous n'établissez nullement que vous auriez obtenu ce contrat avant de le perdre, puisque vous n'avez pas signé de contrat (NEP3, p. 6). En tout état de cause, la perte d'un contrat pour votre société ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Quant à la crainte que vous faites valoir d'être mis sous pression pour ramasser des voix en cas de retour parce que les appels à projet passent par la mairie, force est de relever que cette crainte est spéculative (NEP3, p. 6). Conformément à ce qui précède, vous n'établissez en effet pas avoir subi des persécutions ou

atteintes graves dans le cadre des élections de 2021. Le fait que votre société pourrait perdre des projets de construction publics parce que vous ne respectez pas les conditions imposées (NEP3, p. 6) ne constitue pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Vous invoquez par ailleurs ne pas avoir pu poursuivre un projet de captage d'eau, que vous auriez dû abandonner à un certain [A.]. Vous déclarez à cet égard que vous ignorez si vous avez une crainte de persécution. Vous ajoutez que vous refusez de travailler sur ce projet dans les conditions imposées (NEP3, p. 1 et 7). Aucun élément de votre dossier ou de vos déclarations ne permet de fonder une crainte de persécution ou d'établir l'existence d'un risque réel dans votre chef en lien avec ce projet de captage d'eau.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Le document du ministère de la Santé atteste effectivement que la dialyse péritonéale continue, chronique ou ambulatoire n'est pas pratiquée en Arménie. Le document médical belge prouve vos problèmes de santé.

Votre acte de naissance atteste de votre identité.

L'extrait du registre national commun des personnes morales concernant le groupe [G. T. M.], la liste des contrats du groupe [G. T. M.], un plan du lieu de construction de la base militaire de la commune de Shurnukh, une annexe de l'ordre du président du comité des recettes publiques et le procès-verbal de la commune de Zovasar prouvent l'existence de votre entreprise, votre participation dans celle-ci et les contrats qu'elle a obtenus. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne modifient pas les constats qui précèdent.

Vos diplômes universitaires attestent de votre formation.

L'extrait de compte individuel de la personne assurée indique que vous avez cotisé pour une telle assurance.

Aucun de ces documents n'a vocation à inverser le sens de la présente décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus/\[A\].je_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_haut-karabakh_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus/[A].je_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_haut-karabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les commentaires transmis par votre avocat suite à votre entretien du 25/05/22 ont bien été pris en compte dans la présente décision, mais n'en modifient pas le sens.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tels qu'ils figurent dans le point A de la décision attaquée.

2.2 Il invoque un premier moyen relatif au statut de réfugié formulé comme suit :

“Moyen unique pris de la violation :

- de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;”*

2.3 Dans une première branche concernant l'établissement des faits, il critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit. Il invoque tout d'abord sa vulnérabilité. Il reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération ses besoins procéduraux, citant notamment à l'appui de son argumentation des recommandations de l'association Nanssen et du HCR. Il insiste également sur les documents médicaux produits et rappelle le contenu des obligations qui incombaient à la partie défenderesse en application de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE¹ et les articles 1^{er}, § 12 ainsi que 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Il rappelle ensuite différentes règles et principe régissant la charge de la preuve. Il conteste encore la pertinence des diverses lacunes, incohérences et autres anomalies relevées par la partie défenderesse dans ses dépositions concernant son arrestation et sa détention, les pressions exercées sur lui par les autorités ainsi que leurs conséquences professionnelles et son appartenance au parti Veratsnvogh Hayastan. Il souligne en particulier avoir obtenu son passeport biométrique en janvier 2021, soit avant son arrestation (NEP II, p.3). Son argumentation tend pour le surplus essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la constance et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes ou autres anomalies qu'y relève la partie défenderesse. Il fournit également des explications factuelles pour mettre en cause la pertinence des motifs de l'acte attaqué qualifiant son comportement d'incompatible avec la crainte invoquée. Il critique ensuite les motifs concernant les documents produits.

¹ la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE

2.5 Dans une deuxième branche, il fait valoir que diverses sources dont il reproduit des extraits illustrent le climat politique tendu prévalant en Arménie.

2.6 Il invoque un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire formulé comme suit :

"Moyen unique pris de la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs".

2.7 Il déclare à cet égard se référer à l'argumentation développée dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

« [...]

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. NANSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9%CC%81s-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf ;
4. UNHCR, "Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system", août 2020, p. 76-77, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ; »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare avoir subi des menaces, agressions et discriminations professionnelles en raison de son refus d'apporter son soutien à Nikol Pachinyan, sa sympathie pour le parti Dachnak et son affiliation au parti *Veratsnvogh Hayastan*.

4.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué. Son examen porte par conséquent en priorité sur cette question.

4.4 Le Conseil rappelle à ce propos qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant, d'une part, que ses dépositions successives en Belgique présentent de nombreuses anomalies qui nuisent à leur crédibilité et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil ne peut pas se rallier au motif concernant la chronologie des démarches effectuées par le requérant en vue d'obtenir un passeport, qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. Il constate en revanche que ce passeport a bien été délivré après l'arrestation alléguée du requérant ce qui paraît peu compatible avec les poursuites qu'il déclare redouter. En outre, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de croire que le requérant a quitté son pays pour les motifs allégués. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant ne produit aucun élément de nature à démontrer que les difficultés professionnelles qu'il déclare avoir rencontrées seraient liées à des poursuites de la part de ses autorités en raison de son engagement politique. Or ses déclarations à ce sujet n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte de persécution.

4.7 Les arguments développés par le requérant dans son recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. Il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à minimiser la portée des lacunes et invraisemblances relevées dans son récit en la justifiant par ses problèmes de santé et en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les anomalies relevées dans son récit pour en contester la crédibilité.

4.8 S'agissant de la vulnérabilité du requérant lors de son entretien personnel, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse lui a reconnu des besoins procéduraux et a pris des mesures de soutien à son égard afin de tenir compte de ses problèmes de santé. Le requérant a été entendu à trois reprises, soit les 28 avril 2022, 25 mai 2022 et 20 octobre 2022 pendant une durée totale de plus de 10 heures et demie (dossier administratif, pièce 5, consistant en une farde non inventoriée intitulée « document CGRA » contenant les 3 rapports d'audition non numérotés et dont l'un n'est pas non plus paginé, outre une copie de ce même rapport non paginé et de nombreuses autres pièces, également non numérotées). A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et que les mesures de soutien prises en sa faveur correspondent à celles décrites dans l'acte attaqué. Il n'aperçoit en revanche aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les questions qui lui ont été posées et son profil particulier. Il estime que la partie défenderesse a au contraire pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe encore que le requérant était accompagné d'avocates lors de ses trois entretiens personnels et qu'invitées à s'exprimer à la fin de ceux-ci, aucune de ces dernières n'a formulé de critique concrète sur leur déroulement. Lors de la dernière audition du requérant, son avocate s'est limitée à attirer de la partie défenderesse sur la nécessité de prendre en considération les problèmes de santé de ce dernier.

4.9 Les documents généraux qui sont joints au recours au sujet de la prise en compte de la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale, qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant, ne permettent pas de justifier une analyse différente. Ils ne contiennent aucun élément de nature à démontrer qu'en l'espèce, en raison de la prise en compte insuffisante ou inadéquate des problèmes de santé du requérant, l'examen de sa demande de protection aurait été défaillant.

4.10 Les documents médicaux figurant au dossier administratif concernant les problèmes de santé dont souffre le requérant ne permettent pas non plus de justifier une nouvelle appréciation de la crédibilité de son récit. Si le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre de sérieux problèmes de santé pour lesquels il bénéficia d'un suivi au C. H. U. Brugman, il n'aperçoit toutefois, à la lecture de ces documents, aucune indication relevant de l'expertise professionnelle de leurs auteurs qu'il existerait un lien entre les pathologies qui y sont décrites et les faits invoqués par le requérant pour justifier sa crainte d'être persécuté en cas de retour en Arménie. Le Conseil n'y aperçoit pas davantage d'indication que le requérant souffrirait de pathologies qui feraien obstacle à ce qu'il relate les faits justifiant sa crainte d'être persécuté en Arménie. Il se réfère à cet égard aux développements qui précédent (voir en particulier le point 4.8 du présent arrêt).

4.11 Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. Les termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 (*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter [...] »*) indiquent en effet clairement que le

législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.12 Enfin, s'agissant de la situation qui prévaut dans le pays d'origine du requérant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, l'Arménie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

4.13 Le Conseil observe que la présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté l'Arménie ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le bienfondé de la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établi, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation dans la région d'origine du requérant en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE